

Réf ► DGI/CG/nw/02-19

Monsieur Yves Veyrier
Secrétaire Général de
la Confédération Générale du Travail
Force Ouvrière (CGT-FO)
141 avenue du Maine
75014 Paris

Strasbourg, le 7 janvier 2019

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO) c. France
Réclamation n°118/2015

Monsieur le Secrétaire Général,

Je me réfère à la décision sur le bien-fondé de la réclamation citée en objet adoptée par le Comité européen des Droits sociaux le 3 juillet 2018 qui a été notifiée à votre avocat, Maître Kessler, par lettre du 25 juillet 2018 (ref : 294/2018 LV/KOG). Le 27 juillet 2018, le Secrétariat du Conseil de l'Europe a été informé que la CGT-FO avait publié un communiqué de presse indiquant que le Comité européen des Droits sociaux avait conclu à la violation par la France de l'article 6§2 de la Charte.

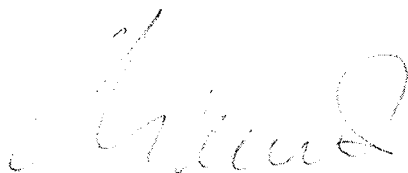
Dès lors, le Secrétariat de la Charte sociale européenne a rappelé à Maître Kessler que la divulgation d'une information portant sur le résultat de la décision constituait une violation de l'obligation de confidentialité posée à l'article 8§2 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ; le Secrétariat a obtenu l'assurance que le nécessaire serait fait. Toutefois, selon nos informations, le communiqué de presse est resté sur le site internet de la CGT-FO jusqu'à ce que la décision soit finalement rendue publique le 26 novembre 2018.

En effet, l'article 8§2 du Protocole implique non seulement que le rapport du Comité européen des Droits sociaux demeure strictement confidentiel, mais également qu'il ne soit fait aucune référence publique au contenu de la décision et aux conclusions du Comité jusqu'à ce que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adopte une résolution ou au plus tard à l'issue d'une période d'embargo de quatre mois.

Je vous informe de ce qui précède à la suite des instructions précises qui m'ont été données par le Groupe de Rapporteurs du Comité de Ministres responsable pour les questions sociales et de santé (GR-SOC). Selon ces mêmes instructions, je vous exhorte à respecter scrupuleusement l'obligation de confidentialité dans toute réclamation future à laquelle la CGT-FO pourrait être partie.

A la demande du Groupe des Rapporteurs du Comité des Ministres, le rappel de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 8§2 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives sera affiché sur la page web du Service de la Charte sociale européenne.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Christos Giakoumopoulos

Cc : Maître Francis Kessler
Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I.
22, cours Albert 1^{er}
75008 Paris